

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 08982

Numéro SIREN : 330 589 755

Nom ou dénomination : CLARINS

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2022 sous le numéro de dépôt 10721

## FAMILLE C

Société par actions simplifiée au capital de 1 502 617 284 €  
Siège social : 12 avenue de la Porte des Ternes  
RCS PARIS 814 868 550  
(la « Société »)

**Clarins SAS**  
9, rue du Commandant Pilot  
92200 Neuilly-sur-Seine

A l'attention de Monsieur le Président du Comité de surveillance

*Par lettre remise en main propre contre décharge*

Paris, le 17 février 2022

### **Objet : Désignation du représentant permanent au Conseil de surveillance de Clarins**

Monsieur le Président du Comité de surveillance,

Nous vous informons par les présentes de la décision de Famille C de désigner en qualité de représentant permanent de Famille C au sein du Comité de surveillance de Clarins, à compter de la date à laquelle Madame Prisca Courtin aura été désignée membre du Comité de surveillance à titre personnel, Madame Virginie Vérin, de nationalité française, exerçant son activité professionnelle 12 avenue de la Porte des Ternes, 75017 Paris.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président du Comité de surveillance, l'expression de nos sincères salutations.

DocuSigned by:  
*Olivier Courtin*  
84FFF797F75047F...

---

M. Olivier Courtin  
Président

DocuSigned by:  
*Christian Courtin*  
B18854C48AB84EC...

---

M. Christian Courtin  
Directeur Général

Reçu en main propre le 17 février 2022

DocuSigned by:  
*Christian Courtin*  
B18854C48AB84EC...

---

M. Christian Courtin  
Président du Conseil de surveillance

**CLARINS**

Société par actions simplifiée au capital de 164.023.104 euros  
Siège social : 9, rue du Commandant Pilot 92200 Neuilly sur Seine  
330 589 755 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

☺ ☺ ☺

**EXTRAIT DE L'ACTE UNANIME DES ASSOCIES DU 24 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
Le vingt-quatre février,

De l'acte unanime des Associés de la Société, il a été extrait ce qui suit :

\_\_\_\_\_ [début de l'extrait] \_\_\_\_\_

**DEUXIEME DECISION**

Les associés, décident à l'unanimité, connaissance prise du rapport du Président, de modifier les statuts afin de pouvoir désigner un second Directeur général.

Les associés décident ainsi de remplacer l'article 18 des statuts par le texte ci-dessous :

**ARTICLE 18 – DIRECTEURS GENERAUX**

*« 18.1. Les associés peuvent nommer un ou deux Directeurs Généraux.*

*18.2 Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, associés ou non associés de la Société.*

*18.3. Les Directeurs Généraux sont investis, individuellement, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans l'ordre interne et vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve (i) des stipulations de l'article 20 ci-dessous, (ii) des décisions visées à l'article 21.4 ci-dessous qui ne pourront être prises qu'avec L'accord préalable du Comité de surveillance et (iii) des attributions des associés visées à l'article 23.1 ci-dessous.*

*18.4. Les Directeurs Généraux sont nommés et révoqués ad nutum par les associés.*

*18.5 La durée du mandat des Directeurs Généraux est de 3 ans, expirant à l'issue de la décision des associés approuvant les comptes de l'exercice clos, prise pendant l'année au cours de laquelle le mandat expire. Leurs mandats sont renouvelables. Il n'y a pas de limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeurs Généraux.*

*18.6. La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par le Comité de surveillance.*

*18.7. Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité et sous réserve de l'accord du Président, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets*

*déterminés, sous réserve de l'accord du Président et du Comité de surveillance pour les délégations de plus d'un an ».*

Les associés décident en conséquence de mettre à jour comme suit les stipulations statutaires ci-dessous faisant référence au Directeur Général :

- le troisième alinéa de l'article 4 est remplacé par le texte ci-dessous :  
*« Le Président et chacun des Directeurs Généraux peuvent librement chacun créer des bureaux, agences, usines ou succursales et procéder à leur suppression ».*
- l'article 17.6 est remplacé par le texte ci-dessous :  
*« Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve de l'accord des Directeurs Généraux et du Comité de surveillance pour les délégations de plus de un an ».*
- Le premier alinéa de l'article 19.1 est remplacé par le texte ci-dessous :  
*« Sur proposition du Président et des Directeurs Généraux, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans la limite de 5 Directeurs Généraux Délégués. »*
- L'article 19.6 est remplacé par le texte ci-dessous :  
*« Les Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous leur responsabilité et sous réserve de l'accord du Président, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve de l'accord du Président, des Directeurs Généraux et du Comité de surveillance pour les délégations de plus de un an ».*
- Le premier alinéa de l'article 20 est remplacé par le texte ci-dessous :  
*« Le Président, les Directeurs Généraux et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués composent le Comité de Direction de Clarins. Le Comité de Direction de Clarins est un organe collégial ».*
- L'en-tête du troisième alinéa de l'article 20 est remplacé par le texte ci-dessous :  
*« Le Président, les Directeurs Généraux et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent prendre aucune des décisions ci-dessous individuellement, ces décisions devant être prises à la majorité simple des membres du Comité de Direction : (...)»*
- Les deux premiers alinéas de l'article 21.4 sont remplacés par le texte ci-dessous :  
*« Le Comité de surveillance statue sur toute question qui lui est soumise par le Président ou un Directeur Général.  
Il dispose des pouvoirs propres suivants :*
  - *fixation des rémunérations du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;*
  - *répartition des jetons de présence entre ses membres et fixation des rémunérations du Président et du Vice-Président du Comité de surveillance ;*
  - *fixation des éventuelles rémunérations exceptionnelles versées à ses membres pour des missions ou mandats spécifiques ».*

- L'article 23.1 (f) est remplacé par le texte ci-dessous :

*« nomination et révocation du Président, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégués, des membres du Comité de surveillance, du Président du Comité de surveillance et le cas échéant du Vice-Président du Comité de surveillance »*

- L'article 23.2 est remplacé par le texte ci-dessous :

*« Les associés sont consultés à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou des associés détenant au moins 50% du capital et des droits de vote ».*

Enfin, les associés, décident de modifier une erreur matérielle concernant la numérotation des sous-titres de l'article 23 « Décisions des associés » des statuts. Les sous-titres 24.1 à 24.8 sont renumérotés 23.1 à 23.8.

### **TROISIEME DECISION**

Les associés, connaissance prise du rapport du Président, en conséquence de la 2ème décision, décident, à l'unanimité, de désigner en qualité de second Directeur Général, Madame Virginie Courtin, née le 9 juin 1985, de nationalité française, ayant pour adresse professionnelle 12 avenue de la Porte des Ternes 75017 Paris, actuellement Directeur Général Délégué de la Société.

Cette nomination, pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, met fin avec effet immédiat à ses fonctions de Directeur Général Délégué.

Madame Virginie Courtin a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et n'était soumise à aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher de les exercer.

### **QUATRIEME DECISION**

Les associés, connaissance prise du rapport du Président, constatant la démission de Monsieur Christian Courtin de ses fonctions de membre du Comité de surveillance, décident, à l'unanimité, de désigner en qualité de nouveau membre du Comité de Surveillance, Madame Prisca Courtin, ayant pour adresse professionnelle 12 avenue de la Porte des Ternes, 75017 Paris, pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Madame Prisca Courtin a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et n'était soumise à aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher de les exercer.

### **CINQUIEME DECISION**

Les associés, à l'unanimité, après avoir pris connaissance de la démission de Monsieur Christian Courtin de ses fonctions de membre du Comité de surveillance et de Président de ce Comité, décident de désigner Madame Prisca Courtin en qualité de Président du Comité de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Comité de surveillance.

Madame Prisca Courtin a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et n'était soumise à aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher de les exercer.

**SIXIEME DECISION**

Les associés donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

\_\_\_\_\_ [fin de l'extrait] \_\_\_\_\_

Extrait certifié conforme à l'original

DocuSigned by:  
  
126D4596CBCD4E9...  
**Le Président**  
M. Jonathan Zrihen

# CLARINS

Société par actions simplifiée au capital social de 164.023.104 euros  
Siège social : 9, rue du Commandant Pilot - 92200 Neuilly sur Seine  
330 589 755 R.C.S. NANTERRE

## STATUTS

Mis à jour le 24 février 2022

DocuSigned by:  
*Jonathan Zrihen*  
126D4596CBCD4E9...

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**  
**DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 FORME**

La société CLARINS (anciennement dénommée FINANCIERE FC) constituée sous la forme de société civile en 1984 a été transformée en société par actions simplifiée le 12 décembre 2008. Elle a adopté la forme de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance le 21 novembre 2011, sans création d'un être moral nouveau conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code Civil. Par décision du [--], l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé, à l'unanimité, de retransformer la Société en société par actions simplifiée.

Cette société continue d'exister sous cette forme entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 OBJET SOCIAL ET RAISON D'ETRE**

**2.1           Objet social**

La Société a pour objet :

- le commerce de parfumerie, soins de beauté ;
- la prestation de services en soins de beauté et massages ;
- la fabrication, la commercialisation, la diffusion directe ou indirecte de tous produits et appareils dans le domaine de la parfumerie, des produits de beauté, du maquillage et de la cosmétologie et du massage ;
- la création, la fabrication, l'achat, la vente de tous vêtements, articles d'habillement, lingerie, accessoires et bijouterie de fantaisie, afférents à la toilette masculine et féminine ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, dessins et modèles concernant ces activités ;
- la prise, l'acquisition et l'exploitation par tous moyens de toutes marques, licences ou droits dont elle est ou pourra être titulaire à quelque titre que ce soit, la perception de toutes redevances, produits et dérivés ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, laboratoires, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières quelconques ainsi que la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés industrielles ou commerciales, agricoles, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie d'acquisition de locaux, de fonds de commerce, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissements, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location ;
- la conclusion de tous emprunts, l'octroi de toutes cautions, avals et garanties et autres sûretés, dans le respect du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

## **2.2 Raison d'être**

La Société a pour raison d'être : « Rendre la vie plus belle, transmettre un monde plus beau ».

Depuis la création de la marque, Clarins agit dans la continuité des valeurs instituées par son fondateur Jacques Courtin. Elles se perpétuent aujourd'hui grâce aux convictions de la famille Courtin et ses descendants en matière de : bien-être pour tous, santé, aide aux enfants, respect de la nature, préservation de la biodiversité et promotion de l'économie circulaire.

Pour chacun de ces champs d'actions, des initiatives responsables et durables sont prises par la Société et portées par l'ensemble de ses collaborateurs.

### **ARTICLE 3 DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : CLARINS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège social est fixé au 9, Rue du Commandant Pilot – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Il peut être transféré en tous lieux par une décision des associés.

Le Président et chacun des Directeurs Généraux peuvent librement chacun créer des bureaux, agences, usines ou succursales et procéder à leur suppression.

### **ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par les associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

La durée de l'exercice social peut être modifiée, en cours de vie sociale, par le ou les associés.

**TITRE II**  
**CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE QUATRE MILLIONS VINGT TROIS MILLE CENT QUATRE (164.023.104) euros.

Il est divisé en **TROIS CENT VINGT HUIT MILLIONS QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT HUIT** (328.046.208) actions d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euros (0,50€), réparties ainsi qu'il suit :

- 228.647.328 actions de catégorie A comportant un droit de vote,
- 80.640.000 actions de catégorie B sans droit de vote attaché, et
- 18.758.880 actions de catégorie C à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les actions composant le capital et les droits de vote de la Société sont réparties ainsi qu'il suit :

**Actions de catégorie A**

Actions ordinaires ..... 228.647.328 actions

**Actions de catégorie B**

Actions sans droit de vote ..... 80.640.000 actions

étant précisé qu'une action B ne peut être détenue que par un associé détenant une ou plusieurs actions A et la détention d'une action A et d'une action B ne donne droit qu'à un seul droit de vote. En revanche les actions A et les actions B donnent des droits identiques à dividende.

**Actions de catégorie C à dividende prioritaire sans droit de vote**

Actions de préférence de catégorie C à dividende prioritaire sans droit de vote.....18.758.880 actions

Les actions de catégorie C sont dépourvues du droit de vote aux assemblées générales. Elles disposent du droit de vote uniquement aux assemblées spéciales réunissant les seuls titulaires de telles actions.

En contrepartie de l'absence de droit de vote, ces actions de catégorie C disposent d'un droit à un dividende prioritaire sur le bénéfice distribuable, tel que stipulé à l'article 25 des présents statuts.

Les actions de catégorie C sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les mêmes conditions que les actions des catégories A et B. Les actions de catégorie C sont assorties du même droit préférentiel de souscription que les actions des catégories A et B. Les actions émises ne peuvent être que des actions de préférence identiques, sauf décision contraire du ou des associés. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et création d'actions nouvelles, les actions nouvelles attribuées du chef ou en échange des actions de catégorie C sont des actions de préférence soumises aux mêmes obligations et conférant les mêmes droits que les actions de catégorie C anciennes.

Les droits des titulaires d'actions de catégorie C ne peuvent être modifiés sans une délibération préalable des titulaires d'actions de catégorie C, et une décision du ou des associés de la Société.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes, les actions de catégorie C confèrent les mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les actions des catégories A et B.

## **ARTICLE 8 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Les associés sont seuls compétents pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier sauf convention contraire des parties.

## **ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée à chacun des associés. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de trois points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

## **ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS**

Les actions émises sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

## **ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

### **ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Sous réserve des caractéristiques particulières attachées aux actions de préférence de catégorie C, toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **TITRE III TRANSMISSION D'ACTIONS – AGREMENT**

### **ARTICLE 14 TRANSMISSION D'ACTIONS**

Le transfert de propriété des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire ou dans les conditions visées aux présents statuts.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

### **ARTICLE 15 AGREMENT**

15.1 Si la Société comprend plus d'un associé, tout transfert d'actions est soumis à agrément, dans les termes et conditions prévus au présent article.

Aux fins des présents statuts, le terme « **transfert** » signifie, toute mutation, transfert ou cession d'actions à caractère gratuit ou onéreux et ce quel qu'en soit la nature et les modalités juridiques. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le legs, la dévolution successorale, l'échange, la dation en paiement, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la convention de croupier, la mise en trust ou toute forme de fiducie, l'apport en communauté entre époux, la liquidation ou le partage de communauté entre époux, de tout ou partie des actions, ainsi que la conclusion d'un accord ayant un effet économique similaire aux opérations visées ci-avant.

Les notifications à faire aux termes du présent article peuvent l'être soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre récépissé signé par son destinataire.

15.2 L'agrément est donné par les associés à la majorité des deux-tiers des voix.

15.3 La demande d'agrément doit être notifiée au Président (la « **Notification de Demande d'Agrément** »).

Elle doit comporter les indications suivantes :

- le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et, si le transfert est une vente, le prix de cession ainsi que les modalités affectant éventuellement le paiement du prix de cession si cette dernière devait intervenir ;
- si le projet de transfert est à titre onéreux mais n'est pas une vente, (i) une description juridique et fiscale précise de l'opération ainsi que la valeur en numéraire, arrêtée de bonne foi, de la contrepartie si celle-ci n'est pas en numéraire ou (ii) la description de l'opération constitutive d'un transfert ainsi que la valeur en numéraire, arrêtée de bonne foi, des actions concernées par le transfert s'il n'y a pas de contrepartie (ensemble, la « Valeur de la Contrepartie ») ;
- l'identité du candidat acquéreur (le « Candidat Acquéreur ») s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, profession, situation matrimoniale avec indication le cas échéant des mêmes éléments pour le conjoint marié ou pacsé), et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ainsi que l'identité de la personne la contrôlant directement ou indirectement au plus haut niveau ;
- une offre dûment datée et signée émanant du Candidat Acquéreur mentionnant le nombre d'actions dont l'acquisition est envisagée et le prix d'acquisition ainsi que les modalités affectant éventuellement le paiement du prix d'acquisition si cette dernière devait intervenir. Cette offre devra également, le cas échéant, comprendre confirmation par le Candidat Acquéreur que la Valeur de la Contrepartie représente une valorisation équitable de la contrepartie aux actions dont il se porte acquéreur.

Cette offre ne devra pas avoir été faite plus de 30 jours avant la Notification de Demande d'agrément par l'associé cédant et devra mentionner qu'elle est valable pendant toute la durée de la procédure de préemption.

En cas de transfert à titre gratuit, y compris en cas de transfert involontaire (pour cause de décès par exemple), toute personne pourra adresser la Notification de Demande d'Agrément. Tant que l'agrément n'aura pas été donné ou tant que les actions n'auront pas été transférées à un tiers agréé, les actions objet du transfert seront privées du droit de vote et de tout autre droit non pécuniaire attaché aux actions.

Le Président notifie dans les meilleurs délais cette demande d'agrément aux associés appelés à statuer sur l'agrément.

15.4 La décision d'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois suivant la Notification de Demande d'Agrément. Elle est notifiée à l'associé cédant par le Président au plus tard 7 jours après l'expiration du délai de 3 mois.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration d'un délai de 3 mois et 7 jours, l'agrément est réputé refusé. La date de la décision de refus d'agrément dans ce cas sera le dernier jour dudit délai.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

15.5 En cas d'agrément, le transfert projeté est réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément dans un délai maximal de 45 jours suivant la notification de l'agrément, faut de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

15.6 En cas de refus d'agrément, et si l'associé n'a pas renoncé expressément à son projet de transfert dans un délai de 20 jours à compter de la notification du refus d'agrément, la Société devra, dans un

délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder à un tiers agréé suivant la procédure prévue au présent article ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la notification du refus d'agrément la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, le délai de 3 mois dont dispose la Société pour faire acquérir les actions concernées pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

15.7 La clause d'agrément du présent article s'applique, mutatis mutandis, à tous les transferts de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Elle s'applique également (i) à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission et (ii) à la cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou à la renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Tout projet de nantissement des actions est soumis à la procédure d'agrément. [Sauf stipulation spécifique contraire de la délibération des associés,] lorsque les associés auront donné leur consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement n'emportera pas agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties. Dans une telle hypothèse de réalisation forcée, la Société aura donc la possibilité, après le transfert, soit de racheter sans délai les actions en vue, ou bien de réduire son capital, ou bien de les céder à un tiers agréé, soit d'agréer l'adjudicataire suivant la procédure d'agrément prévue aux présents statuts. En cas de rachat, le prix payé par la Société sera le prix d'adjudication, majoré des frais et le cessionnaire sera tenu de céder ses actions à la Société. Les stipulations de l'article 16 seront applicables au cessionnaire.

## **ARTICLE 16 NULLITE DES TRANSFERTS D' ACTIONS**

Tous les transferts d'actions effectués en violation des stipulations de l'article 16 des présents statuts sont nuls en application des dispositions de l'article L.228-23 du code de commerce.

## **TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 17 PRESIDENT**

17.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la Société.

- 17.2 Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans l'ordre interne et vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve (i) des stipulations de l'article 20 ci-dessous, (ii) des stipulations de l'article 21.4 ci-dessous relatives aux décisions prises par le Comité de surveillance et (iii) des attributions des associés visées à l'article 0 ci-dessous.
- 17.3 Le Président est nommé et révoqué ad nutum par les associés statuant à la majorité simple.
- 17.4 La durée du mandat du Président est de 3 ans, expirant à l'issue de la décision des associés approuvant les comptes de l'exercice clos, prise pendant l'année au cours de laquelle le mandat expire. Son mandat est renouvelable. Il n'y a pas de limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président.
- 17.5 La rémunération du Président est fixée par le Comité de surveillance.
- 17.6 Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve de l'accord des Directeurs Généraux et du Comité de surveillance pour les délégations de plus d'un an.

#### **ARTICLE 18 DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

- 18.1 Les associés peuvent nommer un ou deux Directeurs Généraux.
- 18.2 Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, associés ou non associés de la Société.
- 18.3 Les Directeurs Généraux sont investis, individuellement, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans l'ordre interne et vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve (i) des stipulations de l'article 20 ci-dessous, (ii) des décisions visées à l'article 21.4 ci-dessous qui ne pourront être prises qu'avec l'accord préalable du Comité de surveillance et (iii) des attributions des associés visées à l'article 0 ci-dessous.
- 18.4 Les Directeurs Généraux sont nommés et révoqués ad nutum par les associés.
- 18.5 La durée du mandat du Directeur Général est de 3 ans, expirant à l'issue de la décision des associés approuvant les comptes de l'exercice clos, prise pendant l'année au cours de laquelle le mandat expire. Son mandat est renouvelable. Il n'y a pas de limite d'âge pour l'exercice des fonctions des Directeurs Généraux.
- 18.6 La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par le Comité de surveillance.
- 18.7 Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité et sous réserve de l'accord du Président, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve de l'accord du Président et du Comité de surveillance pour les délégations de plus d'un an.

#### **ARTICLE 19 DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

- 19.1 Sur proposition du Président et des Directeurs Généraux, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans la limite de 5 Directeurs Généraux Délégués.

- 19.2 Les Directeurs Généraux Délégués peuvent chacun représenter la Société vis-à-vis des tiers à condition d'y être autorisé par la décision qui les nomme, et uniquement dans le cadre de leurs attributions telles que fixées par la décision qui les nomme, sous réserve (i) des stipulations de l'article 20 ci-dessous, (ii) des décisions visées à l'article 21.4 ci-dessous qui ne pourront être prises qu'avec l'accord préalable du Comité de surveillance et (iii) des attributions des associés visées à l'article 0 ci-dessous.
- 19.3 Les Directeurs Généraux Délégués sont nommés et révoqués ad nutum par les associés statuant à la majorité simple.
- 19.4 La durée du mandat des Directeurs Généraux Délégués est de 3 ans, expirant à l'issue de la décision des associés approuvant les comptes de l'exercice clos, prise pendant l'année au cours de laquelle le mandat expire. Leur mandat est renouvelable. Il n'y a pas de limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué.
- 19.5 La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Comité de surveillance.
- 19.6 Les Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous leur responsabilité et sous réserve de l'accord du Président, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve de l'accord du Président, des Directeurs Généraux et du Comité de surveillance pour les délégations de plus d'un an.

## **ARTICLE 20 COMITE DE DIRECTION DE CLARINS**

Le Président, les Directeurs Généraux et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués composent le Comité de Direction de Clarins. Le Comité de Direction de Clarins est un organe collégial.

Le Comité de Direction se réunit au moins 5 fois par an.

Le Président, les Directeurs Généraux et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent prendre aucune des décisions ci-dessous individuellement, ces décisions devant être prises à la majorité simple des membres du Comité de Direction :

- arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- établissement des comptes de gestion prévisionnels ;
- arrêté du budget et examen de ses modifications (avant validation par le Comité de surveillance) ;
- conclusion de tout partenariat de distribution et de toute décision en lien avec les réseaux de distribution des produits du groupe (y compris, tout mode de distribution, tout distributeur et tout flux de produits) ;
- décision de soumettre au Comité de surveillance, les projets suivants :
  - o opérations de restructuration de la Société ou de l'une de ses filiales, directes ou indirectes (fusion, scission, apport partiel d'actif, joint-venture ...) ;
  - o prise de participation directe ou indirecte dans une société pour un montant supérieur à 5M€ ;
  - o cession totale ou partielle de participations directes ou indirectes ;
  - o contrat de partenariat avec une société donnant lieu à un investissement supérieur à 5M€ ;
  - o acquisition ou cession par la Société ou par l'une de ses filiales, directes ou indirectes, d'une activité représentant une valeur réelle ou une valeur comptable supérieure à 5M€ ;
  - o acquisition de tout élément d'actif immobilisé pour un montant supérieur à 5M€, non prévue au budget ;
  - o cession d'immeubles par nature appartenant à la Société ou à l'une de ses filiales, directes ou indirectes ;
  - o réalisation d'un emprunt ou d'une émission d'instruments de dette pour un montant supérieur à 5M€ ;

- définition de la politique et de la gestion de la trésorerie de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes ;
- constitution de sûretés, autorisation de concéder des cautions, avals ou garanties ;
- toute décision de concéder ou de se faire concéder une licence de marques ayant une incidence sur le développement du portefeuille de marques ;
- désignation des dirigeants de la Société, des filiales opérationnelles et des directeurs de pays.

Une fois arrêtés par le Comité de Direction, les comptes sociaux et les comptes consolidés sont soumis au Comité de surveillance pour revue.

Aucun formalisme n'est requis pour les décisions du Comité de Direction, qui peuvent donc être prises par tout moyen, à condition que la décision soit retranscrite sur un support, qui peut prendre toute forme, y compris un échange de courriers électroniques.

## **ARTICLE 21 COMITE DE SURVEILLANCE**

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Comité de Direction. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

### **21.1 Composition du Comité de Surveillance**

Le Comité de surveillance est composé de 2 à 5 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par les associés statuant à la majorité simple. Aucun membre du Comité de Direction du Groupe Clarins ne peut être membre du Comité de surveillance. Lorsqu'un membre désigné est une personne morale, celle-ci désigne son représentant permanent, qui doit être une personne physique, et le notifie à la Société et aux associés. À défaut, son représentant permanent est son représentant légal.

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués ad nutum par les associés.

Les associés peuvent allouer aux membres du Comité de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Comité de surveillance répartit librement entre ses membres la somme ainsi allouée. Les frais et dépenses professionnels raisonnables des membres du Comité de surveillance leur seront remboursés, sur présentation des justificatifs.

Il peut être alloué par le Comité de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Comité.

### **21.2 Président du Comité de surveillance**

Les associés élisent le Président du Comité de surveillance parmi les membres de ce Comité. Les associés peuvent également élire un Vice-Président, chargé de présider le Comité en l'absence du Président.

Le mandat du Président et, le cas échéant, le mandat du Vice-Président, prennent fin avec la durée du mandat de la personne concernée en tant que membre du Comité de surveillance.

Les associés peuvent également révoquer ad nutum le Président et le Vice-Président du Comité de surveillance, au titre de leurs fonctions spécifiques.

Les rémunérations éventuelles du Président et du Vice-Président au titre de leurs fonctions spécifiques sont déterminées par le Comité de surveillance.

### 21.3 Réunions du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres.

Le Comité de surveillance est convoqué au moins 5 jours à l'avance. Il peut être convoqué verbalement et sans délai en cas d'urgence.

Il se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les réunions du Comité de surveillance peuvent intervenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et une retransmission en continu des débats et délibérations. Le Comité de surveillance peut également prendre des décisions par écrit à condition que l'acte de délibération soit signé par tous les membres du Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les membres du Comité de surveillance peuvent se faire représenter aux réunions du Comité de surveillance par un autre membre du Comité de surveillance, justifiant d'un mandat écrit. Un membre peut se voir confier plusieurs mandats écrits.

Le Comité de surveillance prend ses décisions à la majorité simple ; en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Chacune des réunions du Comité de surveillance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par son Président.

### 21.4 Attributions du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance statue sur toute question qui lui est soumise par le Président ou un Directeur Général.

Il dispose des pouvoirs propres suivants :

- fixation des rémunérations du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- répartition des jetons de présence entre ses membres et fixation des rémunérations du Président et du Vice-Président du Comité de surveillance ;
- fixation des éventuelles rémunérations exceptionnelles versées à ses membres pour des missions ou mandats spécifiques.

Aucune des décisions suivantes ne pourra être prise par le Comité de Direction sans l'accord préalable du Comité de surveillance :

- validation du budget et des budgets révisés ;
- conclusion de délégations de pouvoirs d'une durée supérieure à un an conférées par un membre du Comité de Direction de Clarins (à toutes fins utiles, il est précisé que l'accord du Comité de surveillance est donné pour toute la durée de ces délégations) ;
- opérations de restructuration de la Société ou de l'une de ses filiales, directes ou indirectes (fusion, scission, apport partiel d'actif, joint-venture ...) ;

- prise de participation directe ou indirecte dans une société pour un montant supérieur à 5M€ ;
- cession totale ou partielle de participations directes ou indirectes ;
- contrat de partenariat avec une société donnant lieu à un investissement supérieur à 5M€ ;
- acquisition ou cession par la Société ou par l'une de ses filiales, directes ou indirectes d'une activité représentant une valeur réelle ou une valeur comptable supérieure à 5M€ ;
- acquisition de tout élément d'actif immobilisé pour un montant supérieur à 5M€, non prévue au budget ;
- cession d'immeubles par nature appartenant à la Société ou à l'une de ses filiales, directes ou indirectes ;
- réalisation d'un emprunt ou d'une émission d'instruments de dette pour un montant supérieur à 5M€ ;
- définition de la politique et de la gestion de la trésorerie de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes ;
- constitution de sûretés, autorisation de concéder des cautions, avals ou garanties ;
- toute décision de concéder ou de se faire concéder une licence de marques ayant une incidence sur le développement du portefeuille de marques ;
- désignation des dirigeants de la Société, des filiales opérationnelles et des directeurs de pays.

De plus, comme indiqué à l'article 20 ci-dessus, le Comité de surveillance reverra les comptes sociaux et les comptes consolidés une fois arrêtés par le Comité de Direction. Dans le cadre de l'approbation annuelle des comptes, le Comité de surveillance pourra faire part aux associés de ses commentaires sur les comptes arrêtés.

#### 21.5 Commission(s) du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance peut décider de créer en son sein toute commission aux fins de l'assister dans ses fonctions. La composition, le fonctionnement et les compétences de ces commissions sont fixés par un règlement intérieur adopté par le Comité de surveillance ; ils pourront notamment comprendre des membres extérieurs, associés ou non.

### **ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## **TITRE V ASSOCIES**

### **ARTICLE 23 DECISIONS DES ASSOCIES**

#### 23.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de la compétence des associés les décisions de :

- (a) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (b) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- (d) dissolution ;
- (e) nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (f) nomination et révocation du Président, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégués, des membres du Comité de surveillance, du Président du Comité de surveillance et le cas échéant du Vice-Président du Comité de surveillance ;
- (g) fixation du montant des jetons de présence à verser aux membres du Comité de surveillance ;
- (h) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (i) modification des statuts ;
- (j) examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 277-10 du Code de commerce ;
- (k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

### 23.2 Convocation des associés

Les associés sont consultés à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou des associés détenant au moins 50% du capital et des droits de vote.

### 23.3 Forme des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, par un acte sous seing privé ou en assemblée. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire de son choix.

#### *Consultation par correspondance*

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de 8 jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

Le droit de voter est subordonné à l'inscription des actions au nom de l'associé, au jour de la signature du bulletin de vote, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

#### *Décisions établies par un acte sous seing privé*

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, ou de plusieurs actes sous seing privé rigoureusement identiques, valant feuille de présence, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Le droit de voter est subordonné à l'inscription des actions au nom de l'associé, au jour de la signature de l'acte sous seing privé, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

#### *Consultation en assemblée*

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins 8 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur

disposition au siège social. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription des actions au nom de l'associé, au jour de l'assemblée, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société. Dans l'hypothèse où un associé aurait donné procuration, à défaut de désignation du mandataire par le mandat, il sera émis en nom de ce dernier un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Les assemblées peuvent valablement se prononcer si les associés présents ou représentés disposent de plus de la moitié des droits de vote.

Les assemblées générales sont présidées par le Président de la Société. Le Président désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

#### 23.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions des associés, autres que celles visant à modifier les statuts ou à donner l'agrément visé à l'article 16, sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les décisions des associés visant à modifier les statuts ou à donner l'agrément visé à l'article 16 sont prises à la majorité des deux-tiers des droits de vote des associés présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les assemblées, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

#### 23.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, s'il en a été désigné(s), le ou les commissaire(s) aux comptes, établisse(nt) un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou du ou des commissaire(s) aux comptes.

#### 23.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

#### 23.7 Associé unique

Au cas où la Société comporte un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les présents statuts. Les stipulations ci-dessus relatives à l'information des associés sont applicables aux décisions de l'associé unique, sauf si ce dernier renonce au bénéfice desdites stipulations. Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

#### 23.8 Assemblées spéciales

Les droits et obligations attachés aux actions B et aux actions C ne sont susceptibles de modification qu'après approbation des titulaires d'actions B ou, selon le cas, d'actions C. Les titulaires d'actions B et d'actions C sont convoqués et prennent leurs décisions dans les mêmes formes que les titulaires d'actions A.

Sous réserve des dispositions légales qui imposent des majorités supérieures, les décisions des titulaires d'actions B ou d'actions C doivent être adoptées à la majorité des deux-tiers des titulaires d'actions B ou, selon le cas, d'Actions C.

## **TITRE VI AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDE – INFORMATION DES SALARIES**

### **ARTICLE 24 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés titulaires des actions ayant le droit de vote décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de distribution, il est tout d'abord versé sur le bénéfice distribuable, à chaque action de préférence de catégorie C, et avant toute autre distribution, un dividende prioritaire non cumulatif d'un montant égal à un huitième (1/8<sup>ème</sup>) de la valeur nominale de l'action. En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable, le dividende prioritaire n'est pas reporté sur l'exercice (ou les exercices) suivants. Après distribution du dividende prioritaire, le solde du bénéfice distribuable est réparti de manière égale à toutes les actions sans distinction de catégorie, ou affecté au report à nouveau ou à la dotation de tous fonds de réserves.

### **ARTICLE 25 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## **ARTICLE 26 INFORMATION DES SALARIES**

Conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il y en a, exerceront les droits visés aux articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute autre personne à laquelle le Président aura délégué pouvoir à cet effet.

## **TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **TITRE VIII CONTESTATIONS- ELECTION DE DOMICILE**

### **ARTICLE 28 CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des stipulations statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.